

GE_GERICHTE P/16384/2013 vom 4. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16384_2013

FR: GE_GERICHTE P/16384/2013 du 4 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE P/16384/2013 del 4 ottobre 2016

Regeste

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE; MOTOCYCLETTE; TORT MORAL;
LÉSION CORPORELLE SIMPLE; RÈGLE DE LA CIRCULATION; DÉPENS | CP.125;
CP.123; CO.47; LCR.26; LCR.35.3; CPP.432.2; CPP.432.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain et les atteintes à la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP et qui ont été infligées intentionnellement. 2.1.2. L'art. 125 al. 1 CP punit celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions. Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 ; ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière puis d'examiner si cette négligence est en relation de causalité avec les lésions subies par la victime (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 ; 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167 ; 125 IV 195

consid. 2b p. 197). Il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 ; 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168 ; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 p. 265 s. et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2015 du 18 janvier 2016 consid. 3.1).

2.1.3. A teneur de l'art. 26 al. 1 de la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 [LCR ; RS 741.01], chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Celui qui dépasse doit avoir particulièrement égard aux autres usagers de la route, notamment à ceux qu'il veut dépasser (art. 35 al. 3 LCR).

2.1.4. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des contusions, des meurtrissures, des écorchures ou des griffures. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 s. ; 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1).

E. 2.2

Pour la CPAR, tout comme pour le premier juge, il est avéré que le motorcycle conduit par l'appelant A_____ a heurté l'appelant joint C_____, ou plus précisément l'imprimante que

celui-ci portait à sa ceinture. L'accident est établi par les déclarations de la partie plaignante, dont on ne voit guère l'intérêt à l'inventer, et par sa réaction juste après les faits. Elle a en effet consulté un médecin dans la foulée, auquel elle a rapporté avoir été heurtée par une moto, puis a dénoncé l'incident à sa hiérarchie et a entrepris les démarches en vue de faire intervenir l'assurance-accident. Le témoignage du collègue de travail, qui a vu le motorcycle se diriger vers eux et a entendu le choc, est aussi un élément à charge, la thèse d'un complot des agents de stationnement à l'égard d'un usager de la route qu'ils ne connaissaient pas ne trouvant aucune assise dans le dossier. L'appelant ne peut rien tirer non plus de l'argument selon lequel si l'accident avait effectivement eu lieu, les agents se seraient dirigés vers lui lorsqu'il attendait aux feux, dans la mesure où la procédure a montré qu'ils n'ont pas le droit d'interpeller les usagers de la route. Il est également établi que la valise latérale du motorcycle a heurté l'imprimante que portait l'agent de stationnement, laquelle a percuté le haut de la cuisse et comprimé le nerf sciatique, provoquant des douleurs et des paresthésies du pied droit. L'atteinte à l'intégrité physique est d'une certaine importance et va au-delà des simples voies de fait, ne serait-ce qu'en raison déjà de la durée de la première incapacité de travail et de la prescription de cannes anglaises. Une atteinte au nerf sciatique a d'ailleurs été observée à l'examen neurologique et l'assurance-accident a pris en charge le cas, sur la base des certificats médicaux. Il est en outre constant qu'un heurt avec un véhicule à moteur, même à faible allure, est de nature à provoquer les lésions subies par la victime, de sorte que le lien de causalité adéquate est établi. S'agissant de la violation du devoir de prudence, l'appelant a admis qu'il avait coupé le virage et s'était déporté sur la gauche, afin de dépasser un camion. Il n'a pas exclu qu'il avait pu frôler les agents de stationnement, même s'il ne les avait pas vus. En effectuant cette manœuvre d'évitement, qui a provoqué le heurt, il n'a pas pris les précautions commandées par les circonstances, qui lui imposaient, faute de place, d'attendre que le camion termine sa manœuvre. Une violation du devoir de prudence est partant établie (art. 26 et 35 al. 3 LCR). Le dossier ne permet en revanche pas de retenir que l'appelant principal, contrarié par l'amende qui venait de lui être infligée, a foncé volontairement sur les agents de stationnement. Le témoin G_____ a lui-même concédé qu'il n'était pas certain que l'acte avait été délibéré. Le regard du motard dans le rétroviseur, observé par les agents de stationnement, ne constitue pas un indice suffisant pour admettre le dol, ce d'autant qu'il n'est pas exclu que le prévenu n'ait pas perçu le choc, comme il le soutient, dans la mesure où c'est la valise latérale de sa moto qui a heurté le plaignant. Le verdict de culpabilité est ainsi entièrement confirmé.

E. 3

L'appelant A_____, qui a conclu à son acquittement, n'a pas critiqué la nature et la quotité de la peine qui lui a été infligée, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire. La peine pécuniaire de 120 jours-amende est adaptée à sa faute, qui n'est pas négligeable, dans la mesure où il a adopté un comportement dangereux pour les autres usagers de la route. S'il s'est plutôt bien comporté dans la procédure, sa position consistant à affirmer que les agents de stationnement auraient menti et inventé l'accident n'est pas soutenable et dénote une prise de conscience imparfaite. Le montant du jour-amende, fixé à CHF 30.-, est adapté à sa situation financière et sera confirmé tout comme le sursis, qui lui est acquis et dont les conditions sont au demeurant réalisées. L'amende de CHF 500.- infligée à titre de sanction immédiate, qui n'est pas non plus contestée, sera également confirmée.

E. 4

4.1. En vertu de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO (ATF 141 III 97 consid. 11.1 p. 98 et les références citées). Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; ATF 125 III 412 consid. 2a p. 417 ; arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97). L'indemnité allouée doit être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704/705 et les références citées). Le juge applique les règles du droit et de l'équité lorsque la loi le charge, comme l'art. 47 CO, de prononcer en tenant compte des circonstances (art. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort du dossier que le plaignant C_____ a subi des atteintes à son intégrité corporelle, résultant de l'accident du 4 octobre 2013, qui sont documentées. Il a porté des cannes anglaises pendant plusieurs semaines et n'a recouvré une pleine capacité de travail, en lien avec les troubles somatiques, que le 6 janvier 2014. Le principe d'une indemnisation pour tort moral doit dès lors être admis. L'indemnité de CHF 500.- fixée par le premier juge apparaît appropriée aux circonstances, étant rappelé que l'accident en tant que tel ne revêtait pas une gravité telle au point de provoquer une dépression. L'assureur-accident a d'ailleurs nié tout lien de causalité entre l'accident et les troubles psychiques dont le plaignant a souffert. Les appels sont ainsi entièrement rejetés et le jugement de première instance confirmé.

E. 5

5.1. Aux termes de l'art. 436 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. A teneur de l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, la situation est assimilable à celles prévues par l'art. 432 CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Dès lors, en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 ss). La partie plaignante peut quant à elle demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, lorsqu'elle obtient gain de cause ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. 5.2.1. Les

conditions permettant de mettre à la charge de la partie plaignante C_____ les frais d'avocat du prévenu A_____, appelant principal, en lien avec l'activité déployée par son conseil pour répondre à l'appel joint ne sont pas réunies. Le plaignant n'est en l'occurrence pas l'initiateur de la procédure d'appel, de sorte que la jurisprudence précitée ne semble pas s'appliquer (ATF 139 IV 45). Il n'a pas non plus agi de manière téméraire ou rendu plus difficile le bon déroulement de la procédure. Il est en effet établi qu'il a été victime du comportement négligeant du prévenu. Il aurait tout au plus été possible de lui faire supporter les frais d'avocat du prévenu occasionnés par les conclusions civiles (art. 432 al. 1 CPP). Il résulte toutefois du mémoire-réponse du 24 février 2016 (page 4) que le prévenu A_____ ne s'est pas déterminé sur les prétentions en réparation du tort moral formulées par la partie plaignante dans l'appel joint. L'appelant principal n'a par conséquent pas consenti de dépenses à ce titre. 5.2.2. S'agissant des frais d'avocat du plaignant, celui-ci doit supporter les dépenses occasionnées par son appel joint, dans les conclusions duquel il a succombé. Il a en revanche droit à une indemnité pour l'activité de son conseil occasionnée par l'appel principal de la défense, qui a été rejeté, sous suite de frais. Le plaignant a chiffré à 5h00 l'activité d'appel (cf. écriture du 11 mars 2016), de laquelle il convient de déduire les 3h45 consacrées à l'appel joint (cf. écriture du 1 er février 2016). Il a ainsi droit à une indemnité correspondant à 1h15 d'activité de son conseil de choix, au taux horaire de CHF 450.-, admis par la jurisprudence de la Cour (cf. ACPR/112/2014 du 26 février 2014), soit CHF 562.50.

E. 6

En tant qu'ils succombent, l'appelant principal et l'appelant joint supporteront chacun la moitié des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.